Fre 21506.2
Case
FRC
21406

DISCOURS

Prononcé par M. Linars, Curé de St. Medard-ſur Jalles, avant de faire ſon Serment Civique.

MESSIEURS,

Mes ſentimens ſur la nouvelle conſtitution du royaume, vous ſont depuis long-temps connus; déjà dans pluſieurs occaſions importantes, j'ai juré avec vous de la manière la plus auguſte & la plus ſolennelle, d'obéir à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir cette conſtitution. Auſſi ſi je me détermine à renouveler aujourd'hui ce ſerment, ce n'eſt pas que je me croie dégagé de l'obligation que m'ont impoſé ceux que j'ai précédemment fait, mais c'eſt uniquement pour faire connoître mon dévouement à la nouvelle conſtitution, mon reſpect pour la Loi, & vous apprendre, par mon exemple, que nous devons tous, comme citoyens, nous ſoumettre à tout ce qu'elle preſcrit, quelque ſacrifice qu'elle puiſſe exiger.

Or, je vous demande, Meſſieurs, peut-il jamais y avoir une circonſtance plus impérieuſe, pour témoigner ſa ſoumiſſion à la Loi, que celle où, des ennemis puiſſants & entêtés de leurs anciens préjugés, font tous leurs efforts pour la détruire en la calomniant. Ils vous diront peut-être que la conſtitution eſt contraire à notre ſainte religion. Ah! gardez-vous bien d'écouter ces diſcours également faux & ſéducteurs, & ſouvenez-vous, qu'une conſtitution qui rétablit l'homme dans tous ſes droits, qui prêche l'égalité, qui déclare la religion catholique, apoſtolique & romaine, celle de l'état, qui proclame le ſucceſſeur de S. Pierre, le chef de l'égliſe, avec lequel nous devons toujours conſerver le lien de la communion & de la charité; qui ordonne enfin que l'entretien des miniſtres & tous les frais du culte ſeront faits aux dépens de la Nation,

THE NEWBERRY
LIBRARY

bien-loin d'être contraire à la religion, la reſpecte & l'honore infiniment.

En effet, l'enſeignement de la foi, l'adminiſtration des ſacremens, l'ordre des cérémonies ſaintes, les règles d'une diſcipline bornée aux objets eſſentiels, & conforme à l'évangile, ſont-ils donc renverſés? non ſans doute, Meſſieurs, puiſqu'il eſt queſtion ſeulement de ſavoir ſi la nation a pu faire une nouvelle diviſion de diocèſes & de paroiſſes, diviſion que l'ordre public & de malheureuſes circonſtances ont néceſſitées.

Eh quoi! la nation aſſemblée n'aura pas le droit de ſupprimer des évêchés & des paroiſſes, ſi dans ſa ſageſſe elle juge qu'ils ſont inutiles? la nation a-t-elle été faite pour les paſteurs, ou les paſteurs pour la nation? nous ſommes chrétiens pour nous-mêmes, dit St. Auguſtin (1), mais nous ſommes évêques pour le peuple; ſi donc le peuple penſe que certains évêques lui ſont inutiles, en cela même qu'ils ſont établis pour lui, ne doivent-ils pas ſe retirer, & donner les premiers l'exemple de l'obéiſſance à la loi? L'évêque peut abandonner ſon troupeau, ſi ſa cupidité ou ſon ambition le lui ſuggère, & la nation ne pourra pas ordonner que telle partie du peuple qui le déſire & y conſent, ſe réuniſſe à un autre paſteur, ſi une impérieuſe néceſſité l'y contraint; eſt-ce que la nation ſeroit eſclave, & l'évêque ſeul libre?

Ah! Meſſieurs, ſeroit-il poſſible qu'une conſtitution qui doit faire le bonheur des générations futures, n'obtint pas le ſuffrage des miniſtres d'une religion qui exige, même des ſimples fidelles, un dépouillement & un abandon général de toutes choſes, tandis qu'elle a été ſanctionnée par des perſonnes qui auroient eu le plus grand intérêt à la repouſſer, s'ils n'euſſent préféré, à leur propre ſatisfaction, le bonheur général. Pouvons-nous rappeler ici, ſans attendriſſement & reconnoiſſance, le déſintéreſſement de la nobleſſe,

(1) Serm. 358.

laquelle a abandonné, sans résistance, des priviléges & des dignités acquis aux dépens de sa fortune, de son repos & de sa vie. La soumission de ces corps antiques de magistrature, dont l'institution remontoit à l'origine de la monarchie, lesquels se sont séparés dès qu'ils ont connu la loi qui le leur prescrivoit. Ah! pourriez-vous croire que vos pasteurs voulussent être les seuls rebelles à la loi; non, Messieurs, non, & s'il en étoit autrement, mon ame sensible seroit remplie d'affliction & d'amertume.

Jettons maintenant un coup d'œil rapide sur la doctrine des premiers siècles de l'église, nous y verrons, dit M. de Fleury, que c'étoit le peuple qui demandoit l'ordination de celui dont il connoissoit le mérite, ou l'évêque qui le choisissoit du consentement du peuple;... On sacroit le nouvel évêque, on le mettoit en fonction, mais on avoit tellement égard au consentement du peuple, que s'il refusoit un évêque après qu'il étoit ordonné, on lui en donnoit un autre qui lui fut agréable.... Les évêques ainsi choisis, continue le même auteur, n'étoient occupés que de leurs fonctions, ils ne songeoient pas comment ils seroient vêtus & logés... ils faisoient tout par eux-mêmes, & ils ne se déchargeoient du spirituel, qu'en cas d'absence ou de maladie, & régulièrement il n'y avoit que l'évêque qui prêchoit... (1) Tout se faisoit dans l'église par conseil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner, la raison, la règle & la volonté de Dieu..... Les évêques n'étant pas présomptueux, ne croyoient pas connoître seuls la vérité, ils se défioient de leurs lumières, & cédoient volontiers à celles des autres, & en chaque église l'évêque ne faisoit rien d'important sans le conseil des prêtres, des diacres, & des principaux du clergé. (Fleury, *discours sur l'histoire ecclésiastique*:) ces

(1) Aujourd'hui il n'y a que les successeurs des Apôtres qui ne prêchent pas, c'est sans doute le résultat de ces principes dont ils réclament l'exécution.

349

paroles ſont ſi claires & ſi préciſes, que ce ſeroit les affoiblir que de les commenter.

Comparez, Meſſieurs, ces principes avec les décrets de l'aſſemblée nationale, & vous vous convaincrez aiſément qu'une plus longue réſiſtance des paſteurs à ſe ſoumettre à la loi, ne pourroit être attribuée, ou qu'à une piété mal entendue, ou qu'au regret de perdre des biens auxquels ils ne ſeroient pas auſſi fortement attachés, ſi comme ſaint Chryſoſtôme, (1) ils les euſſent toujours comptés pour un embarras, & s'ils avoient été auſſi réſervés que St. Auguſtin (2), à en acquérir de nouveaux.

Je ne finirois pas, Meſſieurs, ſi je voulois rapporter toutes les autorités qui démontrent, que les décrets de l'aſſemblée nationale, bien loin de renverſer les principes de notre ſainte religion, veulent au contraire rappeler les beaux jours des premiers ſiècles de l'égliſe, en rapprochant un peu plus ſes miniſtres des préceptes & des conſeils évangéliques, & en détruiſant des prétentions qui n'ont été établies que dans des ſiècles d'ignorance, où prirent naiſſance tant de fauſſes décrétales qui leur ont ſervi de baſe.

Ce n'eſt que d'après ces principes, dont je ſuis véritablement pénétré, convaincu d'ailleurs que l'aſſemblée nationale n'a pas touché au ſpirituel, mais ſeulement a voulu faire un règlement civil, que je me détermine, pour ſatisfaire au décret du 27 Novembre, de jurer, de veiller avec ſoin ſur les fidelles de la paroiſſe qui m'eſt confiée, d'être fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution du royaume décrétée par l'aſſemblée nationale & acceptée par le Roi.

---

(1) Hom. 85. in Matt.
(2) Serm. 355.

LINARS, curé de St. Medard.

Donné à l'impreſſion par le Directoire du Diſtrict.

A BORDEAUX, chez PAUL PALLANDRE, Libraire, rue du Chapeau-Rouge, Nº. 26.